

Tribunal de commerce de Romans, 3 mai 2018, n° 2017J00079

Sur la décision

Référence : T. com. Romans, 3 mai 2018, n° 2017J00079

Numéro(s) : 2017J00079

Sur les personnes

Avocat(s) : Géraldine MERLE, Marc BOLLET

Cabinet(s) : SCP BLANC-BARBIER, VERT, REMEDEM ET ASSOCIES, SCP LENZIANI ET ASSOCIES, SCP LE METAYER & ASSOCIES

Parties : La société BELIN MAITRISE ET CREATION, La société GROUPE ECHELLE ATLANTIQUE OUEST c/ La société BELIN MAITRISE ET CREATION, La société SFAM

Texte intégral

2017J00079 - 1812200002/1

COPIE

TRIBUNAL DE COMMERCE DE ROMANS SUR ISERE

02/05/2018 jugement du DEUX MAI DEUX MILLE DIX-HUIT

Numéro de Rôle : 2017J792017J178

Date de l'audience de mise en délibéré : 07 mars 2018

Composition du Tribunal lors des débats et du délibéré : Président : Monsieur Y Z Juges : Monsieur A B : Monsieur Daniel CHARLES

Ministère Public : non représenté Greffier : Madame Sophie COLLOMBET

A l'audience, l'affaire a été débattue et a été mise en délibéré pour que le jugement soit rendu ce jour à 15h, par mise à disposition au Greffe.

Rôle n° ENTRE-La société BELIN MAITRISE ET CREATION 2017J791090 Chemin des Archipuits Procédure 26270 LORIOLE-SUR-DROME DEMANDEUR À L'INJONCTION DE PAYER-représenté(e) par SCP FAYOL ET ASSOCIES-[...] CEDEX

—La société G H I OUEST [...] DEMANDEUR-représenté(e) par Maître Géraldine MERLE - 2 Grande rue Jean Jaurès BP 5726301 BOURG-DE-PEAGE CEDEX BOLLET et Associés-4 Rue Gaston Castel CS 8052 13016 MARSEILLE

ET-La société BELIN MAITRISE ET CREATION 1090 Chemin des Archipuits 26270 LORIOLE-SUR-DROME DÉFENDEUR-représenté(e) par Maître C D-SCP FAYOL & Associés-[...]

—La société SFAM 11 Avenue de la Déportation 26100 ROMANS-SUR-ISERE DÉFENDEUR À

L'INJONCTION DE PAYER-représenté(e) par AKLEA Société d'avocats-[...]

2017J00079 - 1812200002/2

Rôle n° ENTRE-La société G H I OUEST [...] Procédure 31103 TOULOUSE DEMANDEUR-représenté(e) par Maître Géraldine MERLE - 2 Grande rue Jean Jaurès BP 5726301 BOURG-DE-PEAGE CEDEX BOLLET et Associés-4 Rue Gaston Castel CS 8052 13016 MARSEILLE

ET-La société BELIN MAITRISE ET CREATION 1090 Chemin des Archipuits 26270 LORIOLE-SUR-DROME DÉFENDEUR-représenté(e) par Maître C D-SCP FAYOL & Associés-[...]

Copie exécutoire délivrée le 02/05/2018 à M^e Géraldine MERLE Copie exécutoire délivrée le 02/05/2018 à M^e C D-SCP FAYOL & Associés Copie exécutoire délivrée le 02/05/2018 à AKLEA Société d'avocats

LES FAITS :

Suivant deux devis établis les 5 et 9 février 2016, la SAS SFAM a passé commande à la SARL BELIN MAITRISE ET CRÉATION de la fourniture et de la pose des ouvrages suivants : □ escalier suspendu en verre, passerelle verre et garde-corps de passerelle 1 417.600 G, □ garde-corps étage : 20.196 €.

Le tout pour un montant total de 437.796 € TTC.

Ces ouvrages devaient être installés dans un bâtiment à construire situé [...].

Un marché de travaux en date du 9 février 2016 est venu confirmer et fixer les modalités de cette commande.

Un acompte de 175.118,40 € TTC a été versé à la signature des devis.

Le délai de livraison était fixé à 8 semaines à partir du moment où les plans définitifs de fabrication seraient validés par 1^{er} bureau de contrôle.

Le bureau ALPES CONTRÔLE a rendu, le 21 avril 2016, un «avis suspendu et non défavorable»

Ce bureau de contrôle a demandé que la mission de vérification des ouvrages verriers lui soit retirée.

2017J00079 - 1812200002/3

C'est ainsi que la société BELIN a proposé de faire appel à un bureau de contrôle spécialisé, le bureau BTP CONSULTANTS.

Le 30 mai 2016, la SFAM, par l'intermédiaire de son maître d'œuvre RBA Agence d'architecture, a accepté de missionner ce bureau de contrôle spécifiquement sur les verriers ouvrages.

Le bureau de contrôle BTP CONSULTANTS a donné son avis favorable dès le 2 juin 2016.

Les travaux de fourniture et de pose d'escalier ont été réalisés et achevés le 6 juillet 2016.

Le bureau de contrôle BTP CONSULTANTS a rendu son rapport final le 22 novembre 2016.

Conformément au marché, la société BELIN MAITRISE ET CREATION a transmis à la SFAM une facture n° 3318 du 30 juin 2016 d'un montant de 240.787,80 € TTC et une autre facture n° 3327 du 22 juillet 2016 d'un montant de 21.889,80 € TTC.

La société SFAM a procédé au versement d'une somme de 236 409.93 €.

En date des 2 septembre et 24 novembre 2016, la société BELIN MAITRISE ET CREATION a alors mis en demeure la SFAM de lui régler le solde restant dû soit 26 267.67 € TTC, mais en vain.

LA PROCEDURE :

Sur requête de la société BELIN MAITRISE ET CREATION en date du 6 janvier 2017, le Président du Tribunal de Commerce de ROMANS SUR ISERE a rendu le 16 janvier 2017, une ordonnance, signifiée le 27 janvier 2017 et faisant injonction à la société SFAM de payer la somme de 26 267.67 €, outre la somme de 40 € au titre de l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement et les dépens. Par courrier recommandé en date du 13 février 2017, la société SFAM a formé opposition.

A la suite de cette opposition, l'affaire enrôlée sous le numéro 2017J00079 a été renvoyée à l'audience des formalités du 24 avril 2017.

Pour réaliser ce chantier, la société BELIN MAITRISE ET CREATION a confié à la société F (G H I OUEST) la fourniture et la pose d'escalier et gardes corps, selon contrat du 30 mai 2016, pour un montant de 393 432 € selon commandes acceptées.

La société BELIN MAITRISE ET CREATION a procédé le 12 février 2016, à un premier règlement de 152.793,60 €, suivi d'un second, de 210 634,28 € le 20 septembre 2016, de sorte qu'elle restait devoir à

cette date, après déduction d'une somme de 6.600,48 €, un montant de 23.403,64 €, resté impayé.

Selon exploit en date du 23 mai 2017 enrôlé sous le numéro 2017J00178, la société G H I OUEST a assigné la société BELIN MAITRISE ET CREATION devant le Tribunal de céans afin d'obtenir paiement.

Par jugement du Tribunal de Commerce de Romans sur Isère en date du 12 juin 2017, les deux affaires ont été jointes pour être jugées ensemble sous le numéro de rôle 2017J00079.

2017J00079 - 1812200002/4

A l'appui de son opposition, la société SFAM demande au Tribunal de :

Vu les articles 8, 9 et 11 du Code de procédure civile, Vu les articles 1134, 1147, 1289, 1291, 1152, 1153 et 1165 du Code civil (pris en leur rédaction applicable au présent litige), Vu l'article 1792-6 du Code civil, Vu les articles 515 et 700 du Code de procédure civile, Vu les pièces versées aux débats,

Avant X droit sur la demande de communication de pièces

DONNER ACTE à la société BELIN MAITRISE ET CREATION de ce qu'elle a produit aux débats en cours d'instance : □ un contrat de marché de travaux privés conclu entre la société SFAM et la société BELIN MAITRISE ET CREATION ; □ le planning d'exécution des travaux établi le 31 mai 2016 ; □ le projet de procès-verbal de réception définitive des travaux du 21 juillet 2016, non signé par la société SFAM ; □ le rapport final de contrôle technique établi par la société BTP Consultants le 22 novembre 2016.

A titre principal, sur le caractère infondé et injustifié des demandes de Belin

X ET JUGER que la société BELIN MAITRISE ET CREATION a manqué à son obligation contractuelle d'achèvement des travaux de fabrication et pose de l'escalier et des gardes corps dans le délai contractuel fixé au 25 juin 2016 ;

X ET JUGER qu'aucune réception tacite des travaux n'est intervenue ;

X n'y avoir lieu d'ordonner une réception judiciaire des travaux ;

X ET JUGER que la société SFAM est tiers au contrat de fourniture de l'escalier conclu entre la société BELIN MAITRISE ET CREATION et le G H I OUEST ;

X ET JUGER inopposables à la société SFAM les conditions générales de vente du G H ALANTIQUE OUEST ;

DEBOUTER la société BELIN MAITRISE ET CREATION de sa demande en paiement d'indemnité forfaitaire de recouvrement, les factures n'étant pas exigibles à la date de règlement indiqué sur les factures du fait du retard constaté dans la réalisation des travaux incombant à la société BELIN MAITRISE ET CREATION ;

DEBOUTER la société BELIN MAITRISE ET CREATION de sa demande d'intérêts au taux légal à

compter de la mise en demeure du 2 septembre 2016, les factures n'étant pas exigibles à la date de la mise en demeure du fait du retard constaté dans la réalisation des travaux incombant à la société BELIN MAITRISE ET CREATION ;

X ET JUGER que SFAM est tiers au contrat de fourniture conclu entre la société BELIN MAITRISE ET CREATION et la Société G H I OUEST;

2017J00079 - 1812200002/5

X ET JUGER que la société BELIN MAITRISE ET CREATION est exclusivement responsable du retard apporté dans le non-règlement des factures de fourniture de la société G H I OUEST ;

DEBOUTER la société BELIN MAITRISE ET CREATION de sa demande d'être relevée et garantie par condamnations qui seraient prononcées à son encontre au profit de son fournisseur, la société G H I OUEST;

Par conséquent,

DEBOUTER la société BELIN MAITRISE ET CREATION de l'ensemble de ses demandes, fins et conclusions,

A titre reconventionnel, sur les pénalités de retard imputables la société Belin Maîtrise et Création

CONDAMNER la société BELIN MAITRISE ET CREATION à verser à la société SFAM la somme de 75.000 € au titre des pénalités contractuelles stipulées au marché de travaux privés en date du 9 février 2016 ;

A titre subsidiaire,

ORDONNER la compensation entre les sommes par impossible dues par la société SFAM et celles dues par la société BELIN MAITRISE ET CREATION au titre des pénalités de retard,

En tout état de cause,

DEBOUTER la société BELIN MAITRISE ET CREATION et la société G H I OUEST de leurs demandes, fins et prétentions dirigées envers SFAM ;

CONDAMNER la SOCIETE BELIN MAITRISE ET CREATION à verser à la société SFAM la somme de 5.000 € au titre de l'article 700 du Code de procédure civile ;

ORDONNER l'exécution provisoire du jugement à intervenir.

CONDAMNER la société BELIN MAITRISE ET CREATION aux entiers dépens ;

La société BELIN MAITRISE ET CREATION réplique qu'il y a lieu de :

Vu les articles 1134, 1152 et 1792-6 du Code civil,

CONDAMNER la société SFAM à payer à la société BELIN MAITRISE ET CREATION la somme de 26.267,67 € TTC au titre du solde du marché, outre intérêts à compter de la mise en demeure du 2 septembre 2016,

CONSTATER que l'ouvrage a fait l'objet d'une réception tacite à la date du 21 juillet 2016

A titre subsidiaire,

CONSTATER que l'ouvrage réalisé par la société BELIN MAITRISE ET CREATION est en état d'être reçu et PRONONCER la réception judiciaire, sans réserve, à compter du 21 juillet

2017J00079 - 1812200002/6

2016, des travaux d'installation de l'escalier en verre du bâtiment situé [...],

A titre infiniment subsidiaire,

CONDAMNER la société G H I OUEST à relever et garantir la société BELIN MAITRISE ET CREATION de toutes sommes (autre que le montant du solde du marché) auxquelles elle pourrait être condamnée au profit de la société SFAM,

En tout état de cause,

CONDAMNER la société SFAM à payer à la société BELIN MAITRISE ET CREATION la somme de 40 € au titre de l'indemnité forfaitaire de recouvrement,

CONDAMNER la société SFAM à payer à la société BELIN MAITRISE ET CREATION la somme de 5.000 € à titre de résistance abusive,

REJETER l'intégralité des demandes de la société G H I OUEST,

DONNER ACTE à la société BELIN MAITRISE ET CREATION de ce qu'elle s'engage à payer à la société G H I OUEST la somme de 23.403,64 €, dès que la société SFAM lui aura réglé la somme de 26.267,67 € TTC au titre du solde du marché,

CONDAMNER la société SFAM à relever et garantir la société BELIN MAITRISE ET CREATION de toutes sommes (autres que le montant du solde du marché) auxquelles elle pourrait être condamnée au profit de la société G H I OUEST,

CONDAMNER la société SFAM à payer à la société BELIN MAITRISE ET CREATION la somme de 3.000 € au titre de l'article 700 du Code de procédure civile, outre les entiers dépens, comprenant ceux de l'injonction de payer.

La société G H I OUEST demande au Tribunal de :

Sur la demande principale,

CONDAMNER la société BELIN MAITRISE ET CREATION à payer à la société G H I OUEST la somme totale de 28.124,37 €, augmentée □ des intérêts conventionnels au taux égal à trois fois le taux d'intérêt légal, sur la somme de 23.403,64 € à compter de la date d'échéance de la facture □ des intérêts légaux sur la somme totale de 4.720,73 € à compter de la mise en demeure du 21 février 2017

Sur la demande reconventionnelle,

X, JUGER et CONSTATER que la société BELIN MAITRISE ET CREATION est mal fondée en ses fins, moyens et conclusions ;

L'en DEBOUTER.

2017J00079 - 1812200002/7

En tout état de cause,

CONDAMNER la société BELIN MAITRISE ET CREATION au paiement de la somme de 2 500 € pour résistance abusive, avec les intérêts légaux à compter de la signification de l'assignation.

La CONDAMNER aux entiers frais et dépens ainsi qu'à une indemnité de procédure de 2 500,00 € sur le fondement de l'article 700 du CPC.

ORDONNER l'exécution provisoire du jugement à intervenir.

A l'audience des plaidoiries du mercredi 7 mars 2018, le Tribunal a demandé à ce que la société SFAM, par note en délibéré d'ici la fin de semaine, lui indique la date exacte d'entrée du personnel dans les locaux ainsi que la partie ayant désigné le premier bureau de contrôle ALPES CONTROLE (AC).

Le Tribunal a reçu cette note en délibéré le 21 mars 2018, en conséquence, elle sera écartée des débats.

MOTIVATION DE LA DECISION

L'axe principal de cette affaire est le délai de livraison de l'ouvrage largement dépassé ayant entraîné le non-paiement par SFAM du solde de facturation par BELIN soit la somme de 26.267,67 € TTC.

De ce fait, BELIN n'a pas payé le solde des factures de la société F et reste redevable de la somme de 23.403,64€ TTC.

Il semblerait qu'aucune explication n'ait été donnée à la SFAM sur la complexité de l'installation d'un tel ouvrage en verre ainsi que sur les raisons du retard pris pour son installation, retard en partie dû à la défection de AC, et à la sous-estimation de cet ouvrage par le maître d'œuvre (MOE).

Sur le litige entre la SFAM et la société BELIN MAITRISE ET CREATION

□ Sur la communication de pièces

Le Tribunal donne acte à la société BELIN MAITRISE ET CREATION de ce qu'en cours d'instance, elle a produit aux débats : □ Le contrat de marché de travaux privés conclu entre la société SFAM et la société BELIN MAITRISE ET CREATION; □ le planning d'exécution des travaux établi le 31 mai 2016; □ le projet de procès-verbal de réception définitive des travaux du 21 juillet 2016, non signé par la société SFAM; □ le rapport final de contrôle technique établi par la société BTP Consultants le 22 novembre 2016.

□ Sur le retard de BELIN dans l'exécution et la validation des travaux réalisés : La livraison de ces travaux devait avoir lieu le 15/04/2016. Dans le contrat de travaux entre le maître d'ouvrage (MO) et BELIN, BELIN s'est engagée aux termes du «marché de travaux privés» point de départ et durée de la période de préparation : 15/02/2016, «à partir du

moment où les plans définitifs de fabrication seront validés par le bureau de contrôle, nous fabriquerons et installerons l'escalier dans les 8 semaines au lieu des 13 semaines annoncées au départ...» (Pièce 1 demandeur).

Le Tribunal ne connaît pas la date de transmission des plans à ALPES CONTROLE (AC). Or, ces plans ont été connus de AC, par la suite, les plans ont été vus par AC, CR23 du 21/04/2016 envoyé le 26/04/2016 «avis suspendu et non défavorable, Suite aux différents entretiens avec Belin, et M^{me} E F, nous prenons bonne note qu'une étude ATEx va être réalisée, sur l'ensemble de l'escalier, par le CSTB, dès réception de cette étude, nous rédigerons notre avis définitif».

L'autre point important est le désistement d'AC le 04/05/2016 sur ce problème technique.

Il se passe 23 jours pour trouver un Bureau d'études (BE) accrédité pour contrôler cet escalier monumental; c'est pourtant AC qui avait la mission L+P1 sur cette affaire. Belin amène ce BE : BTP CONSULTANTS (BTP C) sur cette affaire afin de trouver une solution, et faire valider les plans et calculs par une ATEx.

Une commande par SFAM le 31/05/2016 est donnée à BTP C pour exécuter la mission, avec le même jour un nouveau planning par F fixant la fin de la pose le 25/06/2016.

Le 02/06/2016, le 1^{er} CR de BTP C donnant un avis favorable.

Si l'on reprend les 6 à 8 semaines minimales pour poser un tel escalier, le départ des travaux est le 02/06/2016 (sem.22) après acceptation des plans, et fin des travaux (sem.28) c'est-à-dire le 15/07/2016.

La pièce manquante pour valider le dossier dans sa totalité était l'avis technique du CSTB (ATEx) reçu le 6/07/2016 par BTP C; le rapport final de BTP C en date du 10/07/2016 est donc bien valide.

Cependant, comme il est évoqué par la SFAM, le rapport final indice 0 du 10/07/2016 comporte une remarque D1 (évoquée ci-dessus), ce qui empêche la réalisation du rapport final de BTP C et par la même la réception de travaux.

Remarques sur cet avis :

Page 6 : garde-corps et fenêtres basses... AVIS... D1.
Page 7 : chapitre 4 : AVIS D1 : l'espace entre le garde-corps vitré et l'ascenseur, à chaque niveau, est supérieur à la largeur règlementaire de 11cm.
Chapitre 5 : documents à communiquer : attestation de mise en œuvre des profils de finition autour de l'ascenseur (avec photos) permettant de limiter l'espace entre le garde-corps vitré et l'ascenseur à une largeur à 11cm.

Ce point concernait un habillage de finition autour de l'ascenseur qui n'a pas été réalisé par BELIN et qui n'est pas dans la prestation de BELIN (Pièce 8 Belin et 15 F).

Ce point non réalisé par BELIN a levé la réserve, par un rapport final indice 1 de BTP C le 22/11/2016.

2017J00079 - 1812200002/8

Or, ce point particulier a servi de prétexte pour affirmer le délai déraisonnable d'installation de cet escalier, prétexte et point de départ à des discussions et pénalités.

2017J00079 - 1812200002/9

Par ailleurs, BTP C confirme par un mail du 19/12/2017 que l'espace entre le garde-corps vitré et l'ascenseur, à chaque niveau, est supérieur à la largeur de 11cm. Cette remarque concernait l'absence d'habillage final de la cage d'ascenseur. En date du 22/11/2016, nous avons établi un rapport final de contrôle technique indice 1, sans observation, suite à la mise en œuvre de l'habillage des cages d'ascenseurs. (Pièce 20 Belin).

Compte tenu de tout ce qui précède, le Tribunal constate que la commande a été passée au fabricant dans les meilleurs délais,

Que les plans et notes de calculs ont été transmis aux contrôleurs AC et BTP C.

Que le désistement du bureau de contrôle AC a fortement contribué au prolongement du planning : date du 26/04/2016, c'est-à-dire après la fin du premier délai de fin des travaux de l'escalier.

Que c'est BELIN qui a apporté la solution avec un autre organisme de contrôle spécialisé en produits verriers BTP C, et a proposé une ATEEx permettant de résoudre un problème technique avec validation par le CSTB.

Que les seuls professionnels en amont de tout ce projet de conception architectural et technique ainsi que de consultation et d'attribution des marchés étaient le MO, le MOE et ensuite le bureau de contrôle AC.

Qu'ils connaissaient tous parfaitement le dossier mais un manque de professionnalisme sur ce point délicat de la construction de cet escalier monumental, a été complètement oublié voir négligé, occultant cet aspect contraignant et technique, entraînant inévitablement des complications de planning incompressibles.

En conséquence, le Tribunal estime que ces retards ne peuvent être imputables à la société BELIN qui a régulièrement exécuté ses obligations contractuelles.

□ Sur l'absence de réception de travaux par la SFAM Conformément aux dispositions des articles 1792-4-1 et suivants du Code de Civil, la réception fait courir les délais de prescription des garanties légales et des actions en responsabilité contre les constructeurs et les ST; elle emporte le transfert de la garde de l'ouvrage et des risques consécutifs au MO.

Par ailleurs, il résulte de l'article 1792-6 du Code Civil qu'à défaut d'accord amiable entre les parties, la réception peut être prononcée judiciairement, sur constat que l'immeuble est en état d'être reçu.

En l'espèce, force est de constater qu'aucune réception des travaux n'a eu lieu même postérieurement au 22 novembre 2016, date du dernier rapport final indice 1 de BTPC,

Que pour autant, à compter du 22 novembre 2016, le bâtiment était en état d'être reçu,

Qui plus est, que la SFAM avait pris possession des locaux depuis le mois d'avril, ce qui n'est pas contesté,

2017J00079 - 1812200002/10

Dès lors, et au vu des éléments qui précèdent, le Tribunal entend prononcer une réception judiciaire des travaux, sans réserve, au 22 novembre 2016, date à laquelle, le rapport final de contrôle technique portant sur la solidité des ouvrages, la sécurité des personnes dans les constructions et le respect de normes réglementaires, est intervenu.

Eu égard à ce qui a été précédemment jugé, le Tribunal déclare recevable mais non fondée la société SFAM dans son opposition à l'encontre de l'ordonnance d'injonction de payer 2017IP00099 rendue le 16 janvier 2017.

Par conséquent, le Tribunal condamne la société SFAM à payer à la société BELIN MAITRISE ET CREATION la somme de 26.267,67 € TTC au titre du solde du marché, outre intérêts à compter de la signification du présent jugement.

Par ailleurs, le Tribunal condamne la société SFAM à payer à la société BELIN MAITRISE ET CREATION la somme de 40 € au titre de l'indemnité forfaitaire de recouvrement.

La société BELIN MAITRISE ET CREATION sera déboutée de sa demande de dommages et intérêts pour résistance abusive, comme étant infondée.

Sur le litige entre la société BELIN MAITRISE ET CREATION et la société G H I OUEST

En l'état des pièces versées, le Tribunal relève que la société BELIN a passé commande d'un ensemble de produits verriers, escalier, passerelles, garde-corps à la société F, afin de réaliser un ouvrage à la SFAM Maître d'Ouvrage (MO) pour les travaux de la construction d'un escalier, passerelles et garde-corps en produits verriers sur une ossature métallique, en R+3, pour un bâtiment à construire.

Que pour ce faire un contrat de sous-traitance simplifié a été signé entre BELIN et F sur un montant de 327 860 €,

Que les règlements étaient effectifs à la réception des factures,

Qu'en date du 12 février 2016, la société BELIN a procédé à un premier règlement de 152 793.60 € puis à un deuxième règlement de 210 634.28 € le 20 septembre 2016,

Que depuis lors, aucun règlement n'a été effectué, la société BELIN opposant à la société F le fait que la société SFAM, client final de l'opération, bloquait de son côté le règlement du solde de sa facture.

Toutefois, il convient de constater que la fourniture commandée a été livrée et installée par la société F,

Que la société SFAM n'a jamais émis la moindre réserve ou contestation quant à la réalisation des travaux effectués par la société F,

Qu'en tout état de cause, la société BELIN ne peut légitimement se prévaloir de ses propres problèmes

avec la société SFAM pour refuser de régler ce qu'elle doit à la société F.

Compte tenu de ce qui précède, le Tribunal estime que la société F est bien fondée dans sa demande en paiement à l'encontre de la société BELIN MAITRISE ET CREATION.

2017J00079 - 1812200002/11

Par conséquent, le Tribunal condamne la société BELIN MAITRISE ET CREATION à payer à la société F les sommes suivantes à savoir : □ 23.403,64 €, outre intérêts conventionnels au taux égal à trois fois le taux d'intérêt légal, à compter de la signification du présent jugement, au titre du solde de la facture □ 4.680,73 € au titre de la clause pénale □ 40 € au titre de l'indemnité forfaitaire

Le Tribunal déboute la société F de sa demande de dommages et intérêts pour résistance abusive, faute d'en justifier.

Par ailleurs, le Tribunal déboute la société BELIN MAITRISE ET CREATION de sa demande d'être relevée et garantie par la société SFAM, tiers au contrat, de toutes condamnations qui seraient prononcées à son encontre au profit de la société G H I OUEST.

Eu égard à l'ancienneté du litige, le Tribunal estime qu'il y a lieu à exécution provisoire de la présente décision.

Il n'apparaît pas inéquitable de laisser à la charge des parties les frais irrépétibles qu'elles ont engagés, non compris dans les dépens, X qu'il n'y a pas lieu de faire droit à leur demande sur la base de l'article 700 du Code de Procédure Civile.

Fait masse des dépens de l'instance y compris les frais de la procédure d'injonction de payer pour être mis à la charge conjointe et solidaire des sociétés SFAM et BELIN MAITRISE ET CREATION, chacune tenue pour moitié.

PAR CES MOTIFS Le Tribunal de Commerce de ROMANS SUR ISERE, statuant par le présent jugement contradictoire et en premier ressort, prononcé publiquement par sa mise à disposition au greffe, les parties ayant été préalablement avisées verbalement dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 450 du Code de Procédure Civile et après avoir délibéré conformément à la loi,

Vu l'article 1134 du Code civil (pris en sa rédaction applicable au présent litige), Vu les articles 1792-4-1 et suivants du Code de Civil Vu l'article 1792-6 du Code civil, Vu les nombreuses pièces versées au débat,

Sur le litige entre la SFAM et la société BELIN MAITRISE ET CREATION

DONNE ACTE à la société BELIN MAITRISE ET CREATION de ce qu'en cours d'instance, elle a produit aux débats : □ Le contrat de marché de travaux privés conclu entre la société SFAM et la société BELIN MAITRISE ET CREATION; □ le planning d'exécution des travaux établi le 31 mai 2016; □ le projet de procès-verbal de réception définitive des travaux du 21 juillet 2016, non signé par la société SFAM;

2017J00079 - 1812200002/12

□ le rapport final de contrôle technique établi par la société BTP Consultants le 22 novembre 2016.

DIT qu'aucun retard ne saurait être imputable à la société BELIN MAITRISE ET CREATION qui a régulièrement exécuté ses obligations contractuelles.

Par conséquent,

DECLARE recevable mais non fondée la société SFAM dans son opposition à l'encontre de l'ordonnance d'injonction de payer 2017IP00099 rendue le 16 janvier 2017.

Par conséquent,

CONDAMNE la société SFAM à payer à la société BELIN MAITRISE ET CREATION la somme de VINGT SIX MILLE DEUX CENT SOIXANTE SEPT EUROS ET SOIXANTE SEPT CENTIMES TTC (26.267,67 € TTC) au titre du solde du marché, outre intérêts à compter de la signification du présent jugement.

CONDAMNE la société SFAM à payer à la société BELIN MAITRISE ET CREATION la somme de QUARANTE EUROS (40 €) au titre de l'indemnité forfaitaire de recouvrement.

Y ajoutant,

PRONONCE une réception judiciaire des travaux, sans réserve, au 22 novembre 2016, date à laquelle, le rapport final de contrôle technique portant sur la solidité des ouvrages, la sécurité des personnes dans les constructions et le respect de normes réglementaires, est intervenu.

DEBOUTE la société BELIN MAITRISE ET CREATION de sa demande de dommages et intérêts pour résistance abusive, comme étant infondée.

Sur le litige entre la société BELIN MAITRISE ET CREATION et la société G H I OUEST

DECLARE recevable et bien fondée la société G H I OUEST dans sa demande en paiement à l'encontre de la société BELIN MAITRISE ET CREATION,

Par conséquent,

CONDAMNE la société BELIN MAITRISE ET CREATION à payer à la société G H I OUEST les sommes suivantes à savoir : □ VINGT TROIS MILLE QUATRE CENT TROIS EUROS et SOIXANTE QUATRE CENTIMES (23.403,64 €), outre intérêts conventionnels au taux égal à trois fois le taux d'intérêt légal, à compter de la signification du présent jugement, au titre du solde de la facture □ QUATRE MILLE SIX CENT QUATRE VINGT EUROS et SOIXANTE TREIZE CENTIMES (4.680,73 €) au titre de la clause pénale □ QUARANTE EUROS (40 €) au titre de l'indemnité forfaitaire

DEBOUTE la société G H I OUEST de sa demande de dommages et intérêts pour résistance abusive, faute d'en justifier.

2017J00079 - 1812200002/13

Y ajoutant,

DEBOUTE la société BELIN MAITRISE ET CREATION de sa demande d'être relevée et garantie par la société SFAM, tiers au contrat, de toutes condamnations qui seraient prononcées à son encontre au profit de la société G H I OUEST.

DIT qu'il y a lieu à exécution provisoire de la présente décision,

DIT qu'il n'y a pas lieu à application des dispositions de l'article 700 du Code de Procédure Civile,

LIQUIDE les dépens visés à l'article 701 du Code de Procédure Civile à la somme de 110.82 € HT et de 22.16 € de TVA soit 132.98 € TTC pour être mis à la charge conjointe et solidaire des sociétés SFAM et BELIN MAITRISE ET CREATION, chacune tenue pour moitié, en sus des frais de la procédure d'injonction de payer.

Ainsi jugé et prononcé

Suivent les signatures :- Monsieur Z Y, Président -
Madame COLLOMBET Sophie, Greffier